

Ce texte est la traduction française de la version originale allemande.
Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

3^e département

Zurich, le 20 décembre 2022

Annexe Directive technique relative à la Note sur la facilité de refinancement BNS-COVID-19 (FRC)

La présente directive technique complète la Note sur la facilité de refinancement BNS-COVID-19, ou FRC (ci-après «la Note»). Elle comprend la définition de certains termes figurant dans le formulaire destiné à la transmission des sûretés et au retrait du prêt, une description des modalités de l'échange de données entre la banque et la BNS et du processus de transfert des sûretés, ainsi que des explications sur le versement et le remboursement du prêt.

Il est recommandé de télécharger la version la plus récente du formulaire depuis le site Internet de la BNS¹ et de consulter la version la plus récente de la présente directive avant de transmettre le formulaire à la BNS. Ainsi, la probabilité d'un échec de la transmission est considérablement réduite.

1. Remarques générales

La FRC refinance des créances résultant de crédits cautionnés ou garantis directement ou indirectement par la Confédération et/ou les cantons. Une liste exhaustive des programmes de cautionnement et de garantie admis pour la facilité figure en annexe de la Note.

Les sûretés pouvant être admises sont définies dans le contrat de sûreté ou dans la Note. En ce qui concerne les exigences en termes de couverture, les produits de crédit admis, l'admission de créances résultant de crédits en cas de faillite de l'emprunteur, l'admission de paiements effectués par le garant, la notification aux emprunteurs et la renonciation à la compensation, il convient de prêter attention aux points ci-après.

¹ https://www.snb.ch/fr/ifor/finmkt/operat/id/finmkt_crf

1.1. Exigences en termes de couverture et produits de crédit admis

La valeur pouvant être prise en compte pour les créances cédées doit à tout moment couvrir au moins la créance ouverte résultant du prêt octroyé par la BNS. Il est recommandé à la banque de détenir un excédent approprié de couverture. Si la banque ne dispose pas d'un tel excédent, elle s'expose à un risque de découvert, en particulier à la suite d'un remboursement effectué par l'emprunteur ou d'un paiement réalisé par le garant sans qu'ils aient été annoncés; or un découvert constituerait une violation des obligations contractuelles.

Conformément au contrat de sûreté, il faut vérifier au moins une fois par jour ouvrable bancaire si les créances cédées ne donnent pas lieu à un événement entraînant leur remplacement. Il y a événement entraînant un remplacement de créances en particulier lorsque l'emprunteur rembourse entièrement ou partiellement une créance cédée. Si un tel remboursement a lieu avant terme sans avoir été annoncé, la créance cédée doit être remplacée, ou sa rétrocession être demandée, au plus tard un jour ouvrable bancaire après réception du paiement.

Les créances résultant de crédits en compte courant et celles découlant d'avances à terme fixe sont admises comme sûretés. Cependant, il n'est possible de céder que les créances effectivement en cours; les lignes de crédit non utilisées ne peuvent pas être cédées.

L'échéance restante (durée résiduelle) des créances cédées doit en tout temps être d'au moins cinq jours ouvrables bancaires. La durée résiduelle des créances résultant de crédits en compte courant et des créances découlant d'avances à terme fixe correspond à la durée résiduelle telle qu'elle ressort de l'accord de crédit.

1.2. Faillite de l'emprunteur et paiements effectués par le garant

Il n'est pas permis de céder des créances résultant de crédits pour lesquels les emprunteurs sont en faillite.

Si la mise en faillite intervient après la cession de la créance à la BNS, la créance cédée ne doit pas être rétrocédée immédiatement (il ne s'agit pas d'un événement entraînant un remplacement).

Il y a cependant événement entraînant un remplacement dans tous les cas où un garant ou une caution procède à un paiement. Comme il faut par ailleurs vérifier au moins une fois par jour ouvrable bancaire si les créances cédées ne donnent pas lieu à un événement entraînant leur remplacement, cela implique dans la pratique que les créances cédées doivent être remplacées, ou leur rétrocession être demandée, au plus tard un jour ouvrable bancaire après réception du paiement. L'exigence relative à la couverture permanente de la créance ouverte doit en outre être respectée.

Si, dans un cas où la garantie au sens de l'art. 111 CO s'applique, un garant exige le transfert anticipé des créances garanties, ces dernières doivent être remplacées, ou leur rétrocession être demandée, avant que la banque puisse les céder au garant.

1.3. Notification à l'emprunteur et renonciation à la compensation

Concernant les crédits au sens de l'art. 3 de l'ordonnance de la Confédération sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 qui sont accordés en vertu de l'ancien contrat standard (version 1.0), le client doit être informé de la cession de la créance à la BNS. Si la banque envisage de céder les crédits à la BNS, elle peut le communiquer au client au moment de l'établissement du contrat. Elle peut également le notifier au client par courriel, ou le porter à la connaissance de la clientèle concernée par voie de circulaire. Elle peut aussi informer le client en plaçant un avis correspondant sur le prochain extrait de compte ordinaire. Pour rédiger la notification, la banque peut s'inspirer de l'exemple suivant: «La banque tient à préciser qu'elle recourt à la possibilité, prévue dans l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, de céder à la BNS, à des fins de refinancement, la créance résultant de la relation de crédit. La gestion du crédit continue d'être assurée par la banque, et les éventuels paiements doivent, jusqu'à nouvel ordre, être effectués comme à l'accoutumée à la banque.»

Si la banque dispose d'une déclaration de renonciation à la compensation fournie par l'emprunteur (cette déclaration est obligatoire pour tous les crédits à l'exception des crédits au sens de l'art. 3 de l'ordonnance de la Confédération sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 qui ont été accordés selon l'ancien contrat standard [version 1.0], voir *supra*), elle ne doit plus adresser de notification particulière à ce dernier; le fait de disposer de la déclaration de renonciation suffit à remplir l'exigence de notification; dans le formulaire, la banque peut alors inscrire «oui» dans le champ *L'emprunteur a été informé*.

Conformément à la version révisée (version 1.1) de l'accord de crédit de la Confédération, les crédits au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 comprennent aussi une déclaration de renonciation à la compensation. Si les crédits sont octroyés conformément au contrat standard révisé, il n'est donc pas nécessaire d'adresser une notification particulière à l'emprunteur. Pour ce type de crédits, il faut inscrire «oui» dans les champs *L'emprunteur a été informé* et *Déclaration de renonciation de l'emprunteur*.

1.4. Transmission d'autres sûretés et possibilité de les faire valoir

En vertu du contrat de sûreté ainsi que de l'art. 20 de la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (jusqu'ici art 21 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19), toutes les sûretés qui se rapportent à la créance transmise passent à la BNS. Ce principe s'applique non seulement aux cautionnements solidaires au sens de l'ordonnance de la Confédération sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 ou aux garanties ou cautionnements cantonaux en relation avec cette pandémie, mais aussi à d'éventuelles autres sûretés (accessoires ou autres) que la banque se fait accorder pour couvrir sa créance. Il est possible pour la banque, en particulier lorsqu'il s'agit de crédits au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, de se faire accorder, pour couvrir la créance, des sûretés additionnelles, par exemple des cautionnements autres que les cautionnements solidaires. La banque ne doit cependant pas effectuer elle-même des actes de

transmission en rapport avec ces autres sûretés (elle ne procédera par exemple à aucun transfert de propriété d'une cédula hypothécaire qui sert éventuellement de sûreté additionnelle). Demeure réservée la transmission de sûretés spéciales conformément aux dispositions d'une convention séparée qui serait conclue individuellement à la demande de la BNS.

La banque peut continuer de faire valoir des sûretés d'une manière indépendante; ce principe s'applique aussi dans le cas où une sûreté additionnelle couvrirait d'autres créances de la banque. Il est possible en outre de remplacer une créance cédée à la BNS; il y a alors rétrocession à la banque non seulement de la créance, mais aussi des sûretés.

2. Commentaires concernant le formulaire destiné à la transmission des sûretés et au retrait du prêt

Le formulaire destiné à la transmission des sûretés et au retrait du prêt doit être repris tel quel, et son format ne peut pas être adapté. Il faut utiliser exclusivement ce formulaire. D'autres documents tels que des déclarations (adaptées ou non) au format Excel ne doivent pas être envoyés à eSurvey (Processus standard FRC). Le formulaire doit être rempli intégralement pour chaque transmission. Des données manquantes ou erronées peuvent empêcher le traitement des informations contenues dans le formulaire (fichier Excel). Il se pourrait alors que certaines sûretés soient refusées ou que la demande soit rejetée dans son ensemble. Un exemple de formulaire correctement rempli est disponible sur le site de la BNS².

Quelques termes utilisés dans le formulaire sont expliqués ci-après:

Code pour l'échange de données: code attribué à un établissement bancaire après que celui-ci a contacté la BNS (conformément au point 7 de la Note) et que le contrat a été signé par la banque et la BNS. Ce code sert à l'identification de l'établissement bancaire. Il doit être indiqué lors de chaque transmission. Le formulaire ne peut être remis pour la première fois que le lendemain de la réception de ce code.

Montant nominal garanti: montant du crédit en cours pour lequel l'emprunteur dispose d'une garantie de l'organisation de cautionnement, d'une autre personne se portant caution ou d'un autre garant. En cas de crédits au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 ou de crédits à des start-up qui sont cautionnés conjointement par la Confédération et les cantons, le montant à inscrire correspond au crédit en cours (montant nominal), car le cautionnement au titre de ces programmes de crédits s'élève à 100%. S'il s'agit de crédits au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, le montant à inscrire correspond à 85% du crédit en cours (montant nominal). Dans les programmes de crédits qui sont garantis exclusivement par les cantons, il faut indiquer la part cautionnée ou garantie dans le programme correspondant.

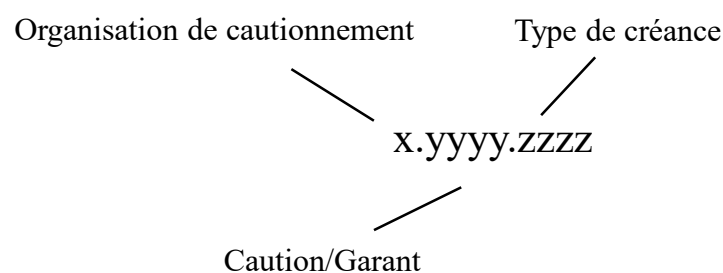
² https://www.snb.ch/fr/ifor/finmkt/operat/id/finmkt_crf

Prêt souhaité: ce champ permet d'indiquer le montant du prêt que l'établissement demandeur de liquidités souhaite obtenir. Le prêt souhaité correspond au prêt actuel après prise en compte d'une éventuelle demande d'augmentation ou de réduction. Les intérêts courus sur le prêt octroyé par la BNS ne doivent pas être inclus dans ce montant; il y a lieu d'indiquer le montant nominal, à 100 000 francs près. La monnaie est le franc suisse. Si aucune adaptation du prêt n'est envisagée, le champ «prêt souhaité» affichera le montant du prêt actuellement en cours. Au cas où il est prévu de rembourser intégralement le prêt, le montant du prêt souhaité est de zéro franc. Ce champ ne doit ni rester vide ni afficher un montant inférieur à zéro. Si aucun formulaire valable n'est transmis à une date donnée, le dernier montant de prêt souhaité qui a été transmis avec succès reste enregistré, à moins que la banque n'enregistre un remboursement de prêt, lequel est considéré comme une réduction du montant de prêt souhaité. Par conséquent, le prêt actuellement en cours est enregistré, après prise en compte du remboursement effectué, comme nouveau prêt souhaité, jusqu'à ce qu'un formulaire valable soit transmis.

Date de ce jour: il faut indiquer la date du jour même, laquelle correspond à la date de transmission du formulaire, et utiliser le format dd.mm.yyyy. Une date manquante ou un format erroné empêche le traitement des données, et la demande de prêt est rejetée.

Identifiant du crédit: sert à l'identification des crédits fournis et peut être défini librement par l'établissement demandeur de liquidités. Il faut utiliser des identifiants anonymisés qui ne permettent pas de déduire l'identité du client.

Identifiant du programme: ce champ dépend du garant et du type de programme de soutien; il contient un code alphanumérique composé comme suit:



Le signe x correspond à l'organisation de cautionnement qui se porte caution pour la créance résultant du crédit. Conformément à la liste ci-après, il peut prendre la valeur 0, 1, 2, 3 ou 4. Ces chiffres doivent également être indiqués lorsqu'une telle organisation cautionne cette créance dans le cadre des mesures de soutien pour les start-up³.

- chiffre «0»: aucun cautionnement par une organisation de cautionnement (par exemple créances résultant de crédits garantis directement par les cantons);

³ <https://covid19.easygov.swiss/fr/a-propos-des-cautionnements-start-ups/>

- chiffre «1»: BG Ost / CF Sud;
- chiffre «2»: BG Mitte / CC Centre;
- chiffre «3»: BG Westschweiz / Cautionnement romand;
- chiffre «4»: BG SAFFA.

Précédée et suivie d'un point, la suite de quatre «y» correspond au garant. Pour les crédits accordés au titre de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, il faut indiquer ici «BUND». Lorsque les crédits sont cautionnés ou garantis par les cantons, on mentionne l'abréviation «KT», immédiatement suivie par celle du canton. Par exemple, «KTZH» désigne les crédits garantis par le canton de Zurich. Enfin, s'il s'agit de créances résultant de crédits cautionnés ou garantis conjointement par la Confédération et un canton, on utilisera l'abréviation «CH», immédiatement suivie par celle du canton. Par exemple, on saisira «CHNE» pour un crédit à une start-up garanti par la Confédération et le canton de Neuchâtel.

Enfin, la suite de quatre z représente le type de créance résultant d'un crédit. Ainsi, l'abréviation «ART3» ou «ART4» sera indiquée respectivement pour les crédits au sens de l'art. 3 ou 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19. S'il s'agit de crédits qui sont cautionnés ou garantis exclusivement par un canton et qui ne relèvent pas d'un programme cantonal spécifique aux start-up, la suite de z sera remplacée par «KANT». Les crédits accordés à des start-up qui bénéficient d'un cautionnement dans le cadre d'un programme cantonal spécifique à ces entreprises ou du cautionnement solidaire correspondant lancé conjointement par la Confédération et les cantons seront désignés par «STUP». Les crédits accordés dans le cadre de programmes cantonaux reposant sur l'ordonnance de la Confédération sur les cas de rigueur COVID-19 doivent être caractérisés par l'abréviation «HART». D'autres identifiants possibles sont présentés dans l'annexe «liste des programmes de cautionnement et de garantie admis pour la FRC», laquelle recense tous les programmes de crédits admis pour le refinancement et leur identifiant⁴.

Personne de contact: dans ce champ doit obligatoirement figurer une personne de contact de l'emprunteur. Les coordonnées du responsable de la relation avec l'emprunteur ne sont pas suffisantes.

L'emprunteur est informé: il faut mettre «oui» dans ce champ si la banque a informé l'emprunteur du fait que les créances servant de sûretés ont été cédées à la BNS. Si l'emprunteur n'a pas (encore) été informé, il faut mettre «non» dans ce champ. Afin que les créances puissent être acceptées comme sûretés, il est essentiel que l'emprunteur ait été informé par l'établissement bancaire du fait que les créances utilisées comme sûretés ont été cédées à la BNS. Si l'emprunteur a fourni une déclaration de renonciation à la compensation, l'exigence de notification est remplie. Il faut alors inscrire «oui» dans ce champ.

⁴ Voir l'annexe «[programmes de cautionnement et de garantie admis dans le cadre de la FRC](#)».

Début de la durée: dans ce champ doit si possible figurer la date du premier versement du crédit. Lorsqu'il s'agit de créances résultant de crédits en compte courant, il y a lieu d'indiquer la date de début fixée dans l'accord de crédit établi pour les créances en question.

Fin de la durée: dans ce champ doit figurer la date d'échéance du crédit. Lorsqu'il s'agit de créances résultant de crédits en compte courant, il y a lieu d'indiquer l'échéance fixée dans l'accord de crédit établi pour les créances en question. Dans le cas de créances sur des emprunteurs en faillite, il convient de laisser la date d'échéance de la créance originale dans le champ «Fin de la durée». Dans tous les cas, la fin de la durée doit se situer dans la période garantie ou cautionnée par le garant ou la caution.

Numéro SIC: votre numéro SIC figure dans le document Excel Fichier des banques, qui est disponible à l'adresse <https://www.six-group.com/interbank-clearing/fr/home/bank-master-data/download-bc-bank-master.html>.

IDE de l'emprunteur: L'IDE de l'emprunteur⁵ est obligatoire pour toutes les créances au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 et pour les créances sur les start-up qui bénéficient du cautionnement conjoint de la Confédération et des cantons. En ce qui concerne les créances au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 ainsi que les créances résultant de crédits cautionnés ou garantis par un canton, l'IDE est indiqué lorsque l'entreprise dispose d'un tel numéro. L'IDE sert à l'identification de l'emprunteur.

Déclaration de renonciation de l'emprunteur: il faut indiquer «oui» dans ce champ si la banque a obtenu de l'emprunteur une déclaration de renonciation à la compensation. Si tel n'est pas le cas, il faut mettre «non». Hormis les créances au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 qui relèvent de l'ancien accord de crédit de la Confédération⁶, une déclaration de renonciation à la compensation doit être fournie pour toutes les créances afin qu'elles puissent servir de sûretés au titre de la FRC.

3. Echange de données

La Banque nationale suisse (BNS) utilise le système de transmission en ligne eSurvey pour l'échange des données concernant la facilité de refinancement BNS-COVID-19 (FRC). Vous devez donc transmettre uniquement par ce système le Formulaire destiné à la transmission des sûretés et au retrait du prêt ainsi que les documents qui vous sont demandés pour les vérifications aléatoires. Pour un traitement correct de votre demande, il est essentiel de sélectionner dans eSurvey le dossier qui convient: «Processus standard FRC» pour la transmission de formulaires, et «Vérifications aléatoires FRC» pour la remise des documents relatifs aux vérifications aléatoires. La BNS recourt également à eSurvey pour confirmer le relevé des créances cédées ainsi que les montants du prêt actuel et du prêt souhaité. Les

⁵ Pour trouver le numéro d'identification des entreprises (IDE), veuillez consulter le site <https://www.uid.admin.ch/Search.aspx?lang=fr>.

⁶ Cette exemption ne s'applique pas aux accords de crédit qui s'appuient sur la version 1.1 ou une version plus récente.

données présentées dans eSurvey sont seulement accessibles aux personnes autorisées par l'administrateur eSurvey de votre établissement.

Les informations concernant le montant du prêt et les créances cédées sont communiquées exclusivement via eSurvey. En revanche, les messages d'erreur et les confirmations sont non seulement disponibles sur cette plate-forme, mais sont aussi transmis par courriel. La confirmation par courriel est envoyée sans pièce jointe (pas d'information sur les créances cédées) à l'expéditeur ainsi qu'aux personnes indiquées dans le Formulaire destiné à la transmission des sûretés et au retrait du prêt.

L'administrateur eSurvey de votre établissement est responsable de la gestion des adresses électroniques dans le formulaire ainsi que de la gestion des droits d'accès à eSurvey et à la messagerie FRC. Pour toute question d'ordre technique relative à eSurvey, veuillez contacter dataexchange@snb.ch ou +41 58 631 37 68.

En cas de panne dans eSurvey, vous pouvez, exceptionnellement et dès réception de l'invitation correspondante, envoyer le Formulaire destiné à la transmission des sûretés par courriel à crf@snb.ch. Dès que le système sera de nouveau disponible, vous pourrez accéder comme d'habitude aux informations concernant les créances cédées.

Pour le courrier électronique, la BNS prend en charge par défaut le cryptage TLS. S'il est possible d'utiliser la norme de cryptage S/MIME, les données seront transmises selon cette norme. Si vous ne l'avez pas encore fait, veuillez, avant de transmettre le formulaire, envoyer un courriel signé à crf@snb.ch en indiquant «*Zertifikataustausch*» dans l'objet. Veillez à toujours être en possession d'un certificat valable. Vous recevrez en réponse un courriel de crf@snb.ch qui contiendra les indications nécessaires pour transmettre le formulaire selon la norme S/MIME. Cette boîte de réception est de nature purement technique et sert uniquement à l'envoi du formulaire lorsque eSurvey n'est pas disponible et à l'échange de certificats. Par conséquent, les questions ou commentaires qui y seront adressés ne pourront pas être pris en compte. Votre service d'assistance informatique vous aidera à configurer votre programme de messagerie de sorte qu'il utilise la norme S/MIME et le certificat intégré à cet effet. Pour toute question d'ordre technique concernant l'échange de certificats et le courrier électronique, votre service d'assistance informatique peut s'adresser au service technique de la BNS (crf.support@snb.ch). D'autres adresses de contact figurent au point 6 de cette directive.

4. Commentaires concernant les modalités de cession et de rétrocession de créances

Chaque jour ouvrable bancaire, jusqu'à 16 heures au plus tard, la banque peut transmettre via eSurvey, sous «Processus standard FRC», le formulaire comprenant les créances à céder à la BNS ainsi que, le cas échéant, les créances ayant déjà été cédées à la BNS. Les créances faisant l'objet d'une demande de rétrocession de la part de la banque ou qui ne remplissent plus les exigences relatives aux sûretés admises ne doivent pas ou plus figurer dans le

formulaire. La banque est responsable de l'actualité des données transmises à la BNS. Elle est en particulier tenue de contrôler au moins une fois par jour ouvrable bancaire si les sûretés ont été soumises à des événements entraînant leur remplacement.

Si, un jour donné, la banque ne souhaite ni céder de nouvelles créances à la BNS, ni demander à la BNS de lui rétrocéder des créances, s'il n'y a pas d'événement entraînant un remplacement de créances et si le montant du prêt ne doit pas être augmenté, la banque ne doit pas transmettre de nouveau formulaire. Dans un tel cas de figure, l'état des créances cédées et le montant du prêt en cours correspondent automatiquement à ceux enregistrés la veille si aucun formulaire valable n'a été transmis. Le montant du prêt souhaité reste égal à celui enregistré la veille, à moins que la banque n'enregistre un remboursement de prêt, lequel est considéré comme une réduction du montant de prêt souhaité. Par conséquent, le prêt actuellement en cours est enregistré, après prise en compte du remboursement effectué, comme nouveau prêt souhaité, jusqu'à ce qu'un formulaire valable soit transmis.

Si le formulaire n'est pas conforme aux prescriptions de la BNS (données manquantes, format erroné), il ne peut pas être transmis, et aucune cession ou rétrocession ne peut être effectuée. La banque reçoit alors un courriel indiquant la raison pour laquelle la transmission a échoué. Le courriel est envoyé aux adresses de contact figurant sur le formulaire ainsi qu'à l'adresse de l'expéditeur. Les notifications sont également classées sous «Processus standard FRC». Si par contre certaines créances sont enregistrées d'une manière erronée ou incomplète, ces créances isolées ne sont pas prises en considération ou, autrement dit, elles sont traitées comme si elles ne figuraient pas dans le formulaire. La banque reçoit alors un message l'informant qu'une ou plusieurs créances ne peuvent pas être traitées. La notification est non seulement disponible dans eSurvey, mais aussi envoyée par courriel.

Les créances figurant dans le formulaire sont enregistrées – pour autant que les indications soient complètes et que les exigences du contrat de sûreté soient remplies – dans les systèmes correspondants de la BNS. La valeur des créances cédées, à savoir la valeur pouvant être prise en compte, doit correspondre au minimum au montant du prêt souhaité [dans le cas d'une augmentation] ou au montant effectif du prêt en cours [dans le cas d'une diminution ou d'un prêt inchangé]. Si cette condition n'est pas remplie, aucune cession ni rétrocession ne peut être effectuée, et l'état des créances cédées à la BNS reste celui qui était enregistré jusque-là dans les systèmes de la BNS et qui avait été confirmé.

En cas de transmission réussie, la BNS envoie via eSurvey un message de confirmation à la banque concernant les créances enregistrées définitivement dans les systèmes de la BNS et donc valablement cédées à cette dernière, ainsi que l'état actuel du prêt et le prêt souhaité. De plus, la banque reçoit un courriel sans pièce jointe, lui confirmant que le relevé a pu être traité. Chaque jour ouvrable bancaire après 18 heures, toute banque ayant procédé à une cession de créances reçoit dans eSurvey un relevé actualisé des créances cédées. La banque doit vérifier ce relevé, et informer la BNS au plus tard le matin du jour ouvrable bancaire suivant d'éventuelles divergences.

Il est vivement recommandé à la banque de détenir un excédent de couverture approprié afin d'éviter le risque d'un découvert (à la suite par exemple d'indications erronées relatives à certaines créances ou de remboursements non annoncés). Afin que les processus opérationnels restent à jour, il est par ailleurs conseillé de transmettre un formulaire au moins une fois par trimestre même en l'absence d'événement entraînant un remplacement de créances ou de changements relatifs au montant du prêt.

4.1. Processus pour une demande d'augmentation du prêt

Le processus décrit ici s'applique également lorsqu'il s'agit du premier versement.

La banque transmet via eSurvey le formulaire dûment rempli. Celui-ci indique les nouvelles créances à céder à la BNS de même que les créances déjà cédées. Les créances faisant l'objet d'une demande de rétrocession de la part de la banque ne doivent pas figurer dans le formulaire.

Les créances sont saisies dans le système, et l'ordre de versement du montant demandé pour l'augmentation du prêt est établi au jour valeur $J + 1$ si l'ensemble des renseignements fournis correspondent aux prescriptions de la BNS, et si la valeur des créances cédées [nouvelles créances à céder et créances déjà cédées], qui est la valeur pouvant être prise en compte, correspond, au minimum, au montant souhaité pour le prêt. La banque est informée par courriel et dans eSurvey que le relevé a pu être traité. Les indications concernant les créances cédées et le montant du prêt actuel et du prêt souhaité sont classées dans eSurvey sous «Processus standard FRC».

Si la BNS ne peut pas traiter les données transmises, par exemple du fait que la couverture est insuffisante, la banque en est informée par courriel et via eSurvey. Cette dernière peut alors, via eSurvey, transmettre une nouvelle fois à la BNS, jusqu'à 16 heures au plus tard, le formulaire dûment rempli.

4.2. Processus pour une demande de réduction du prêt

La banque transmet à la BNS le formulaire dûment rempli via eSurvey. Celui-ci indique les nouvelles créances à céder à la BNS de même que les créances déjà cédées. Les créances faisant l'objet d'une demande de rétrocession de la part de la banque ne doivent pas figurer dans le formulaire.

Le prêt peut à tout moment être réduit; il faut pour cela procéder à un remboursement (intégral ou partiel). Toutefois, avant que les créances cédées à la BNS ne soient rétrocédées à la banque, le prêt doit avoir été remboursé dans une mesure telle que la rétrocession des créances correspondantes n'entraîne aucun découvert. Si la couverture restante est supérieure au montant effectif du prêt en cours et au prêt souhaité, les sûretés ne figurant plus sur la liste (créances faisant l'objet d'une rétrocession) sont débloquées. Si le prêt a été remboursé intégralement et que plus aucune sûreté ne figure dans le formulaire, l'ensemble des créances

sont rétrocédées à la banque. Si la BNS ne peut pas traiter les données transmises ou que la couverture est insuffisante, la banque en est informée par courriel et via eSurvey.

Si la valeur pouvant être prise en compte pour les créances cédées ou à céder est inférieure au montant du prêt en cours, la banque reçoit notamment un courriel lui demandant de transmettre un nouveau formulaire avant 16 heures ou d'effectuer un remboursement de prêt avant 17 h 30⁷. Le formulaire est alors provisoirement refusé. Si aucun nouveau formulaire valable n'a été transmis via eSurvey avant 16 heures, la BNS procède, après 17 h 30, à une nouvelle vérification de la couverture pour le formulaire précédemment transmis et provisoirement refusé. Si la BNS a entre-temps pris connaissance d'un remboursement de prêt effectué par la banque qui a pour conséquence que le montant du prêt en cours est désormais couvert par les créances cédées ou à céder, le formulaire est accepté, et la banque en est informée par courriel et via eSurvey. Les indications concernant les créances cédées et le montant du prêt actuel et du prêt souhaité sont classées dans eSurvey sous «Processus standard FRC».

4.3. Processus sans adaptation du prêt

Dans ce cas, il faut transmettre le formulaire si la banque souhaite des modifications en ce qui concerne les créances cédées ou s'il y a événement entraînant un remplacement de créances.

La banque transmet à la BNS, via eSurvey, le formulaire dûment rempli. Celui-ci indique les nouvelles créances à céder à la BNS de même que les créances déjà cédées. Les créances faisant l'objet d'une demande de rétrocession de la part de la banque ne doivent pas figurer dans le formulaire.

Pour le prêt, le montant souhaité qui figure dans le formulaire correspond au montant effectif du prêt en cours si aucun remboursement n'a été effectué dans l'intervalle à l'établissement demandeur de liquidités. Ce dernier montant doit en permanence être couvert par des sûretés suffisantes. Les sûretés peuvent être substituées quotidiennement, et les couvertures, augmentées à volonté ou réduites jusqu'à concurrence du prêt en cours ou du prêt souhaité. Si la BNS ne peut pas traiter le formulaire transmis ou que la couverture est insuffisante, la banque en est informée par courriel et via eSurvey. La banque peut alors, via eSurvey, retransmettre à la BNS, jusqu'à 16 heures au plus tard, le formulaire dûment rempli. Les indications concernant les créances cédées et le montant du prêt actuel et du prêt souhaité sont disponibles dans eSurvey sous «Processus standard FRC».

⁷ La banque doit effectuer les remboursements de prêt jusqu'à 17 h 30 au plus tard pour que ceux-ci soient pris en compte dans le traitement de fin de journée de la FRC.

5. Commentaires concernant le versement ou le remboursement du prêt

Le versement du prêt est effectué en débitant un compte de prêt ouvert à la BNS au nom de l'établissement bancaire. Le compte de compensation SIC de la banque est alors crédité du montant correspondant, accompagné de la mention «SNB-COVID-19-CRF».

Lors d'une réduction du prêt, l'établissement bancaire procède au remboursement en créditant le compte de prêt. L'IBAN est indiqué sur les relevés mensuels ou peut être obtenu à l'adresse kunden@snb.ch.

Le solde du jour affiché par le compte de prêt sert de base au calcul des intérêts à payer mensuellement, lesquels figurent sur votre relevé de compte mensuel. Dans le contexte actuel qui caractérise les taux d'intérêt, la BNS prélève les intérêts mensuels sur votre compte de virement le dernier jour du mois.

6. Contacts

Si vous avez des questions relatives au versement ou au remboursement du prêt et à l'enregistrement, veuillez vous adresser à moneymarket@snb.ch, tél. 058 631 77 00.

Si vous avez des questions concernant le paiement des intérêts, veuillez vous adresser à kunden@snb.ch.

Si vous avez des questions concernant les garanties (découverts, créances cédées, etc.), veuillez vous adresser à crf.collateral@snb.ch.

Pour toute question concernant eSurvey, veuillez consulter la page suivante ou vous adresser à dataexchange@snb.ch
https://www.snb.ch/fr/iabout/stat/collect/id/statpub_coll_uebermittlung

Si vous avez des questions concernant le cryptage pour la transmission du formulaire par courrier électronique (certificat) au cas où eSurvey n'est pas disponible, veuillez vous adresser à crf.support@snb.ch.

7. Modifications apportées au présent document

Version	Changements concernant le contenu	Valable dès le
1.1	Publication de la directive technique	26.03.2020
1.2	Précisions apportées au chapitre 1 Remarques générales, commentaires concernant certains champs du formulaire destiné à la transmission des sûretés et au retrait du prêt	31.03.2020
1.3	Traitement des crédits en compte courant, modifications rédactionnelles	02.04.2020
1.4	Traitement des créances découlant d'avances à terme fixe, possibilités de notification aux emprunteurs, transfert de sûretés additionnelles pour couvrir les créances, insertion du chapitre 7 Modifications apportées au présent document	15.04.2020

1.5	Traitement des créances résultant de crédits garantis ou cautionnés par des cantons ainsi que des créances couvertes par un cautionnement solidaire pour les start-up accordé par la Confédération en coopération avec les cantons; exigences relatives aux attributs «Identifiant du crédit» et «Identifiant du programme de crédit» dans le formulaire destiné à la transmission des sûretés et au retrait du prêt, diverses modifications d'ordre rédactionnel	11.05.2020
1.6	Extension de la plage de transmission des formulaires jusqu'à 16 heures; vérification de la couverture sur la base du montant du prêt en cours prenant en compte les remboursements jusqu'à 17 h 30; communication après 18 heures avec indication de l'état du prêt en temps réel.	29.06.2020
1.7	Echange de données via eSurvey	12.08.2020
1.8	Traitement des créances en cas de faillite de l'emprunteur et en cas de paiements effectués par le garant; précisions relatives au processus de cession et de rétrocession de créances; actualisation des contacts et diverses modifications de nature rédactionnelle.	01.03.2021
1.9	Commentaire concernant les champs «Début de la durée» et «Fin de la durée»	22.04.2021
1.10	Adaptation des informations concernant les intérêts à payer compte tenu du contexte de taux actuel	20.12.2022